



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

Société Immo Aménagement  
projet concernant l'étude d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales pour un projet de  
lotissement de 24 parcelles sur le territoire de la commune de FERRIERES  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6  
ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les  
administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le  
21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval et cours d'eau côtiers » approuvé le  
6 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle  
CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de  
la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU,  
responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer  
de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposé le  
15 mars 2022 par la Société Immo Aménagement, représentée par M. Gérard DA SILVA (8 chemin de  
Saleux 80480 DURY), concernant l'étude d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales pour un  
projet de lotissement de 24 parcelles sur le territoire de la commune de FERRIERES ;

Vu le récépissé de dépôt du 28 mars 2022 du dossier de déclaration enregistré sous le numéro 80-2022-  
00079 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la Société Immo Aménagement pour avis en  
date du 12 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de déclaration prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des  
eaux pluviales ;

Considérant que les eaux usées des lots seront gérées à la parcelle privée par la mise en place d'un  
assainissement non collectif ;

Considérant l'accord sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis le 23 mai 2022 par le pétitionnaire ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1er. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Société Immo Aménagement (8 chemin de Saleux 80480 DURY), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étude d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales pour un projet de lotissement de 24 parcelles sur le territoire de la commune de FERRIERES (parcelles cadastrées référencées AB n°14, 15, 16 et 17).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale du projet : 2,06 hectares

### Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### **Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux**

##### **2.1 – modalités de gestion des eaux pluviales**

Gestion des eaux pluviales des espaces publics : ces eaux pluviales seront collectées par des avaloirs grilles équipés d'un compartiment de décantation de 320 litres reliés à un réseau de 9 tranchées drainantes sous la voirie avec 95 % de vide comme repris dans le plan de réseau joint (figure 1). Ces ouvrages ont une capacité de stockage totale de 144 m<sup>3</sup> permettant de gérer un événement pluvieux centennal de 2h.

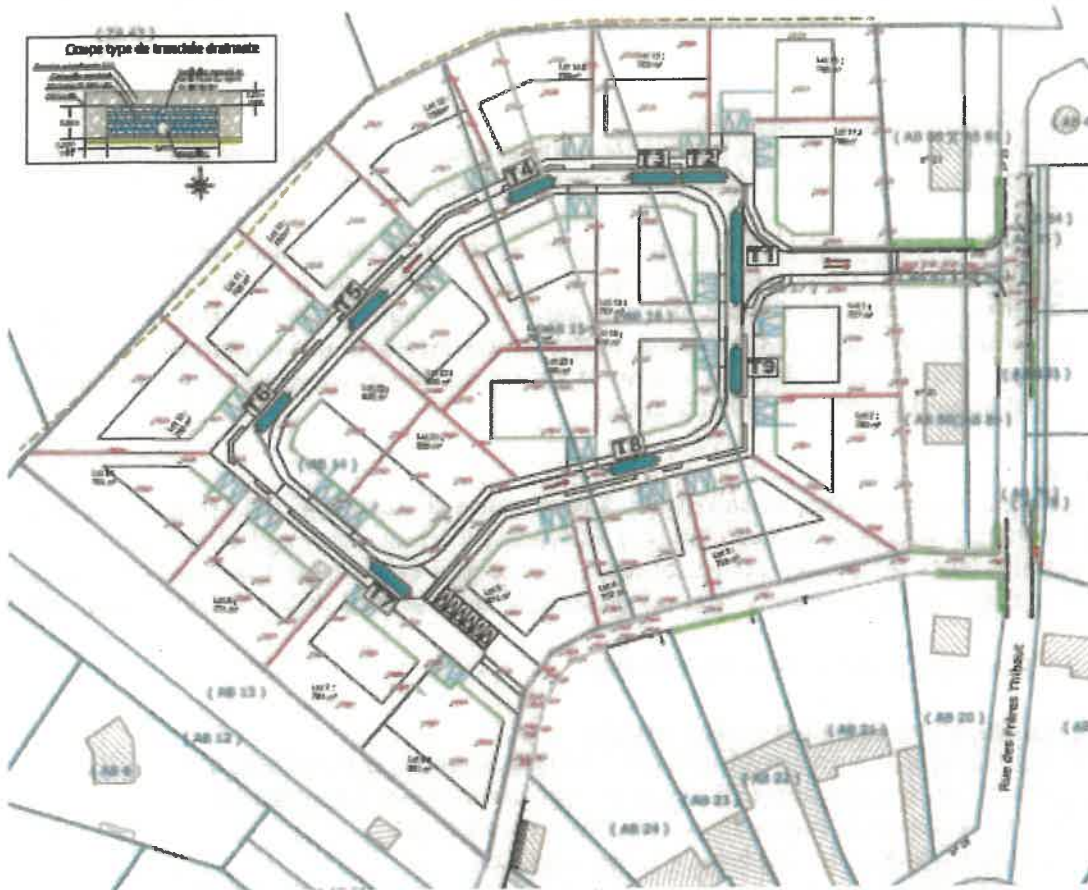


Figure 1: plan du réseau de gestion des eaux pluviales

**Gestion des eaux pluviales en domaine privé :** les eaux de toiture, des accès et des espaces verts seront collectées et gérées sur la parcelle privée.

L'entretien des ouvrages devra être réalisé selon les dispositions reprises à l'article 6 du présent arrêté.

### 2.2 – modalités de gestion des eaux usées

Les modalités de traitement des eaux usées à la parcelle devront être validées par le service compétent en matière d'assainissement non collectif d'Amiens Métropole avant sa mise en œuvre.

### 2.3 – rétrocession

Les espaces communs de l'aménagement sont destinés à être cédés dans le domaine communal. Une déclaration de cette rétrocession devra être transmise au service de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

### 2.4 – période des travaux

Afin d'éviter tout dérangement et toute destruction d'espèces, les travaux devront être réalisés hors période de reproduction / nidification de l'avifaune donc en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

Avant tout arrachage de haie, vous veillerez à prendre l'attache du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer.

## Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 15 mars 2022.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

#### **Article 4. – Informations et transmissions obligatoires**

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à [ddtm-mise@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr).

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet....). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

#### **Article 5. – modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages qui consiste à :

- nettoyer les grilles avaloirs et des équipements de décantation au minimum 2 fois par an ;
- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les ans ;
- ramasser les feuilles et les débris dans les caniveaux et les ouvrages ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

#### **Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé aux sapeurs pompiers et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 8. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



#### **Article 10. – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 11. – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de FERRIERES où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 12. – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13. – Exécution**

La préfète de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de FERRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 31 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU

